



# Plan de soutien aux PME

## Cellule de veille de la CGPME 75

### SOMMAIRE

#### 1. Cellule d'appui CGPME 75

#### 2. Relations Bancaires

Coordonnées de vos correspondants bancaires régionaux.

#### 3. OSEO : Plan de Soutien aux PME

#### 4. Médiateur du Crédit

Les étapes de la médiation – Coordonnées des correspondants locaux – Chiffres

#### 5. Dispositif exceptionnel de report de paiements des cotisations

#### 6. Chômage technique, licenciement économique

#### 7. C.I.P. (Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises)

#### 8. Autres Alternatives

#### 9. Rappel des Procédures de Sauvegarde des Entreprises

#### 10. Fiches techniques

Fiche outil n° 1 : **Précisions sur les règles de publicité du privilège**

Fiche outil n° 2 : **Restitution accélérée de la créance de report en arrière de déficit (RAD)**

Fiche outil n° 3 : **Restitution accélérée du crédit d'impôt recherche**

Fiche outil n° 4 : **Mensualisation des remboursements de crédit de TVA**

Fiche outil n° 5 : **Remboursement accéléré des excédents d'acomptes IS**

## 1. Cellule d'appui CGPME 75

Face à la crise actuelle, très médiatisée mais pas toujours ressentie dans nos PME, nous nous devons de rester vigilants et d'anticiper les difficultés que vous pourriez rencontrer dans les mois à venir. La CGPME 75 reste à votre écoute. N'hésitez pas à nous faire part de vos interrogations, quelle qu'en soit la nature, pour que nous puissions vous accompagner dans vos démarches.

EXPERTS	DOMAINES	CONTACT
<b>Abdellah Mezzouane</b>	Suivi des banques et Comité de suivi de la crise	Pour être orienté vers ces experts : <a href="mailto:contact@cgpme75.fr">contact@cgpme75.fr</a>
<b>Gérard Orsini</b>	Fiscalité - Droit	
<b>Stéphane Huillet</b>	Social	
<b>Olivier Siboni</b>	Gestion compte client - Trésorerie	<b>Tél. : 01 47 78 78 36</b>
<b>Jean-Louis Susini</b>	Restructuration d'entreprises et haut de bilan	

## 2. Relations Bancaires

La CGPME a signé des accords avec des Banques régionales. Ces dernières se sont engagées à réagir dans les 48 heures à toute demande d'un adhérent CGPME. La CGPME 75 participe avec elles au Comité de suivi de la Crise financière, présidé par le Préfet de Paris, afin qu'elles tiennent les engagements pris auprès de l'Etat, à l'égard des entreprises.

>> [DOCUMENTS](#)

[Les coordonnées de vos correspondants bancaires régionaux](#)

# LISTE DES DESTINATAIRES

## Banque de France :

**M. Guy CASTELNAU**  
Directeur Régional de la Banque de France  
219, boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS  
Tél. 01.44.39.31.20 - Fax 01.42.22.36.95  
guy.castelnaud@banque-france.fr

## RESEAU BANCAIRE

**Monsieur Georges LEBRESNE**  
Responsable de Service décision crédit  
Direction des engagements  
Banque Populaires Rives de paris  
76/78, avenue de France  
Immeuble Sirius  
75204 PARIS CEDEX 13  
01.73.07.49.86  
georges.lebresne@rivesparis.banquepopulaire.fr

**Monsieur Michel VERLHAC**  
Direction artisanat et partenariats  
Banque Populaires Rives de paris  
76/78, avenue de France  
Immeuble Sirius  
75204 PARIS CEDEX 13  
01.73.07.49.86  
michel.Verlhac@rivesparis.banquepopulaire.fr

**Monsieur Patrice de KERVENOAEL**  
Contrôleur risque de crédit  
BRED  
18, quai de la Rapée  
75605 PARIS CEDEX 12  
01.40.04.72.87  
patrice.de-kervenoael@bred.fr

**Monsieur Alain DULAC**  
Euler Hermès SFAC  
Directeur Régional Île-de-France  
10-18 place de Catalogne  
75680 PARIS cedex 14  
Tél : 01 56 54 38 62  
alain.dulac@eulerhermes.com

**Monsieur Serge CAILLY**  
SOCIETE GENERALE  
Délégation Régionale d'Ile de France Sud  
10, rue Treilhard  
75008 PARIS  
Tél : 01 45 64 55 01  
Fax : 01 45 64 55 89  
e-mail : Serge.Cailly@socgen.com

**Monsieur Didier BOOREE**  
SOCIETE GENERALE  
Délégation Régionale d'Ile de France Nord  
29, Boulevard Haussmann  
75009 PARIS  
Tél : 01 53 43 56 01  
Fax : 01 42 66 07 60  
e-mail : Didier.Booree@socgen.com

**Monsieur Michel QUIGNOT**  
Directeur Régional de Paris de la  
Banque Populaire, Rives de Paris  
76/78, avenue de France  
Immeuble Sirius  
75204 PARIS CEDEX 13  
Mel. : *michel.quignot@rivesparis.banquepopulaire.fr*

**Madame Dominique FIABANE**  
Responsable Particuliers Paris  
BNP-PARIBAS  
1, boulevard Haussmann  
75009 PARIS  
01.40.14.48.39  
*dominique.fiabane@bnpparibas.com*

**Monsieur Yves DEPELET**  
Responsable Entreprises Paris  
BNP-PARIBAS  
1 boulevard Haussmann  
75009 PARIS  
01.40.14.72.57  
*yves.depelet@bnpparibas.com*

**Monsieur Philippe BISSIERES**  
Directeur du risque du crédit  
BRED  
18, quai de la Rapée  
75605 PARIS CEDEX 12  
01.48.98.60.00  
*philippe.bissieres@bred.fr*

**Monsieur Jean-Philippe DIEHL**  
Directeur de la Banque de Détail  
Caisse d'Épargne Ile-de-France  
19, rue du Louvre  
CS60012  
75036 PARIS CEDEX 1  
*tel. 01.40.41.89.50*  
Mel. : *jean-philippe.diehl@ceidf.caisse-epargne.fr*

**Monsieur Antoine D'AMICO**

Directeur adjoint contrôle et Support  
du Marché des entreprises  
Caisse d'Epargne Ile-de-France  
19, rue du Louvre  
CS60012  
75036 PARIS CEDEX 1  
01.40.41.37.81  
Mel. : antoine.damico@ceidf.caisse-epargne.fr

**Monsieur Jean-Yves LE CORVAISIER**

Responsable grandes entreprises Ile-de-France  
CIC  
60, rue de la Victoire  
75009 PARIS  
01.45.96.86.47  
Mel. : lecorvaisier@cic.fr / lecorvie@cic.fr

**Monsieur Jean-Michel BATTIGLINI**

Directeur des Centres d'affaires et des affaires immobilières  
Crédit agricole d'Ile-de-France  
26, quai de la Rapée  
75012 PARIS  
01.44.73.31.04  
Mel. : jean-michel.battiglini@ca-paris.fr

**Monsieur Jean-Louis KLEIN**

Responsable entreprises Ile-de-France  
Crédit du Nord  
55/57, boulevard Haussmann  
75008 PARIS  
01.40.22.40.22  
Mel. : jean-louis.klein@cdn.fr

**Monsieur Pierre HAREL**

Directeur régional Ile-de-France particuliers  
Crédit du Nord  
55/57, boulevard Haussmann  
75008 PARIS  
01.40.22.58.94  
Mel. : pierre.harel@cdn.fr

**Monsieur Gérard-Marc BOTTERI**

Président de la section Paris du comité des Banques  
FORTIS Banque  
30, quai de Dion Bouton  
92824 PUTEAUX  
01.55.67.87.60  
Mel. : gerard.botteri@fortis.com

**Monsieur Michel SCHNELL**

Direction du réseau FRANCE  
HSBC France  
103, avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS  
01.41.02.44.50  
Mel. : michel.schnell@hsbc.fr

**Monsieur Louis CHERON**

Directeur du réseau

LCL

19, boulevard des Italiens

75002 PARIS

01.42.95.36.30

*Mel. : louis.cheron@lcl.fr*

**Monsieur Philippe ROUX**

Secrétaire général de la

Banque des entreprises et des flux

LCL

19, boulevard des Italiens

75002 PARIS

01.42.95.59.86

*Mel. : philippe.roux@lcl.fr*

**Monsieur Christophe CARLES**

Directeur du réseau France

NATIXIS Banques Populaires

30, avenue Pierre Mendès-France

75013 PARIS

01.58.19.38.18

*Mel. : christophe.carles@natixis.com*

**Monsieur Pedro NOVO**

Directeur Régional Paris

OSEO

22/28, rue Joubert

75009 PARIS

01.53.89.78.61

*Mel. : pedro.novo@oseo.fr*

**Madame Christine CLOSTRE**

Directeur commercial

SOCIETE GENERALE

Délégation Régionale d'île de France Nord

29, Boulevard Haussmann

75009 PARIS

él : 01 53 43 56 20

Fax : 01 53 43 56 50

*Mel. : christine.clostre@socgen.com*

**Monsieur Alain CHARON**

Adjoint au directeur régional Ile-de-France Sud

chargé de la clientèle entreprises

SOCIETE GENERALE

Délégation Régionale d'Ile de France Sud

10, rue Treilhard

75008 PARIS

Tél : 01 45 64 55 28

Fax : 01 45 64 55 64

*Mel. : alain.charon@socgen.com*

**Monsieur Jean GOUMY**

Président de la section Ile-de-France du comité des Banques  
Société Générale  
100 esplanade du Général de Gaulle  
Immeuble Coeur défense  
75886 PARIS CEDEX 18  
tel. 01.42.14.22.76  
Mel. : jean.goumy@socgen.com

**PARTENAIRES ECONOMIQUES**

**Monsieur Rémy ROBINET DUFFO**

Président du  
MEDEF Paris  
57, Avenue Marceau  
75116 Paris  
Mel. : rrobinet-duffo@medefparis.fr

**Madame Marie-Sophie CLAVERIE**

Délégué Général du  
MEDEF Paris  
57, Avenue Marceau  
75116 Paris  
Mel. : msclaverie@medefparis.fr

**Monsieur Jean-François ROUBAUD**

Président de la CGPME 75  
10 Terrasse Bellini  
92806 PUTEAUX CEDEX  
Mel. : jfroubaud@cgpme.fr

**Monsieur Abdellah MEZZIOUANE**

Secrétaire Général de la CGPME Ile-de-France  
10 Terrasse Bellini  
92806 PUTEAUX CEDEX  
Mel. : a.mezziouane@cgpme75.fr

**Monsieur Jean-Louis MAITRE**

Président de l'UPA Ile-de-France  
UNAMA 28 bis avenue Daumesnil  
75012 PARIS  
Tél. : 01 44 68 18 44/79  
Mel. : dolivie@cm94.com

**Monsieur Patrick KRUSE**

Secrétaire Général de l'UPA Ile-de-France  
UNAMA 28 bis avenue Daumesnil  
75012 PARIS  
Tél. : 01 44 68 18 44/79  
Mel. : unama@mobilier.com

**Madame Geneviève ROY**

Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris  
Délégation de Paris  
2, place de la Bourse  
75001 PARIS  
Mél. : groy@ccip.fr

**Monsieur Christian LE LANN**

Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris  
72, rue de Reuilly  
75012 PARIS  
christian.lelann@cma-paris.fr

**Monsieur Bernard DOROSZCZUK**

Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
4, rue Crillon  
7504 PARIS  
Mél. : Bernard.doroszczuk@industrie.gouv.fr

### 3. OSEO : Plan de Soutien aux PME

- Fonds de garantie renforcement plan de trésorerie : renforcer la trésorerie des entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles, qui ne sont pas d'origine structurelles.
- Avance + : Renforcer la trésorerie et disposer d'une réserve de sécurité, pour les entreprises titulaires de marchés ou de commande auprès de grands donneurs d'ordre.

**Rappel** : OSEO n'intervient pas seule, mais en complément de votre ou vos banques.

**Contacts** : N° Azur : [0810 00 12 10](tel:0810001210)

Site : [www.oseo.fr](http://www.oseo.fr) (rubrique : plan de soutien aux PME)

### 4. Médiateur du Crédit

C'est un dispositif spécifique pour les entreprises confrontées à un problème de financement ou de trésorerie et qui n'ont pas pu trouver de solution avec leurs banques et avec Oséo.

Il vient compléter les mesures déjà mises en place, et s'insère dans le cadre des commissions départementales de suivi de financement de l'économie, placées sous la responsabilité du préfet (circulaire du 22 octobre 2008). Une entreprise qui rencontre des difficultés avec sa ou ses banques, pour résoudre des problèmes de financement, peut effectuer une démarche auprès de :

[www.mediateurducredit.fr](http://www.mediateurducredit.fr)

Il s'agit d'une procédure sûre, avec un enregistrement « en ligne » de son dossier, et une prise en charge immédiate.

Les entreprises sans accès à internet pourront s'adresser aux réseaux mobilisés ou à défaut, au médiateur du crédit, par courrier (*Médiateur du crédit - Télédocus 212 – 139 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12*).

*Par ailleurs, nous vous informerons dans les prochains jours de la mise en place sur le plan local, des Tiers de Confiance de la Médiation.*

#### >> DOCUMENTS

[Les étapes de la médiation – Coordonnées des correspondants locaux - Chiffres](#)

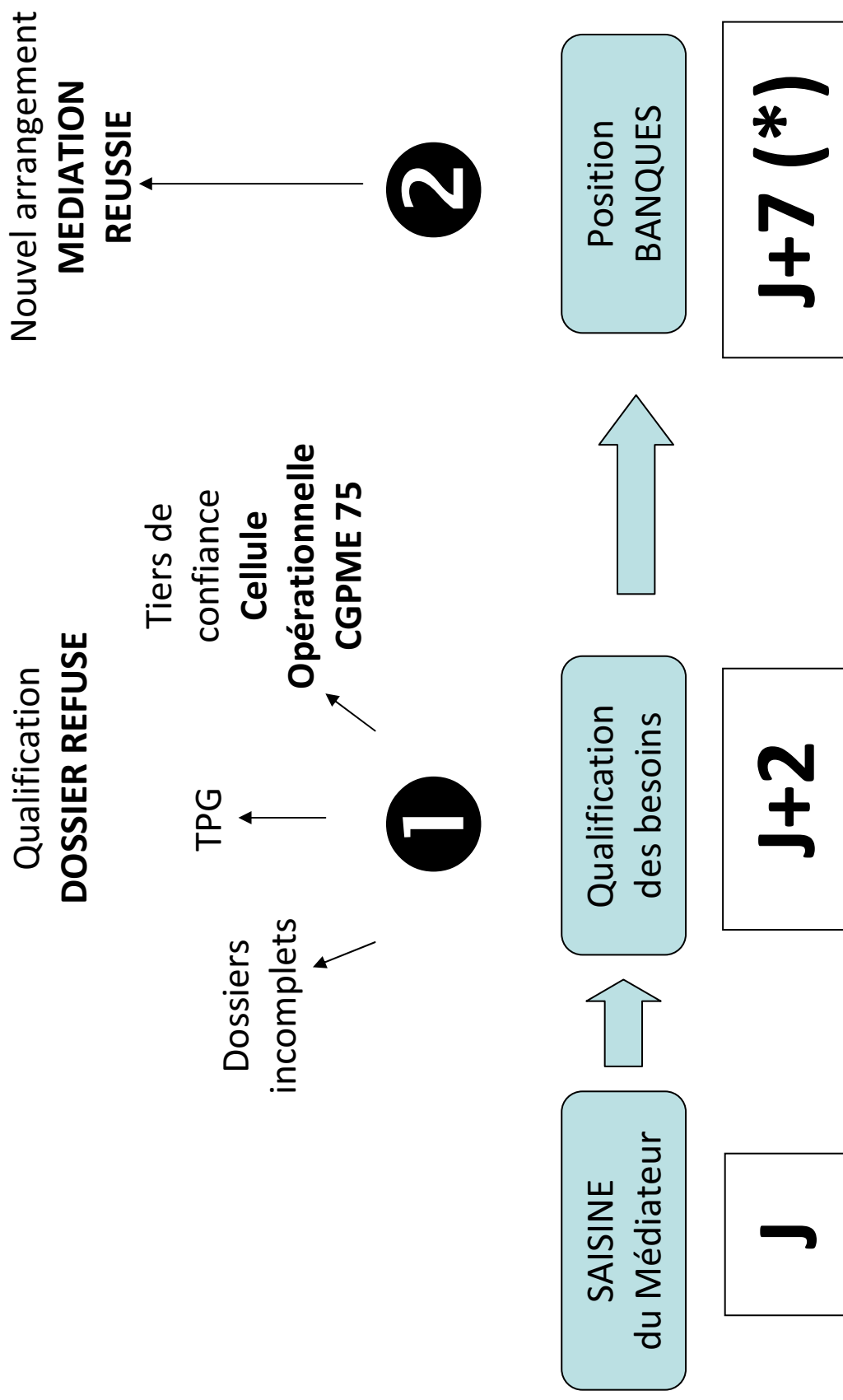
## *Information & outils*

Source : Recette Générale des Finances

# Dispositif d'accompagnement des PME parisiennes sur la crise

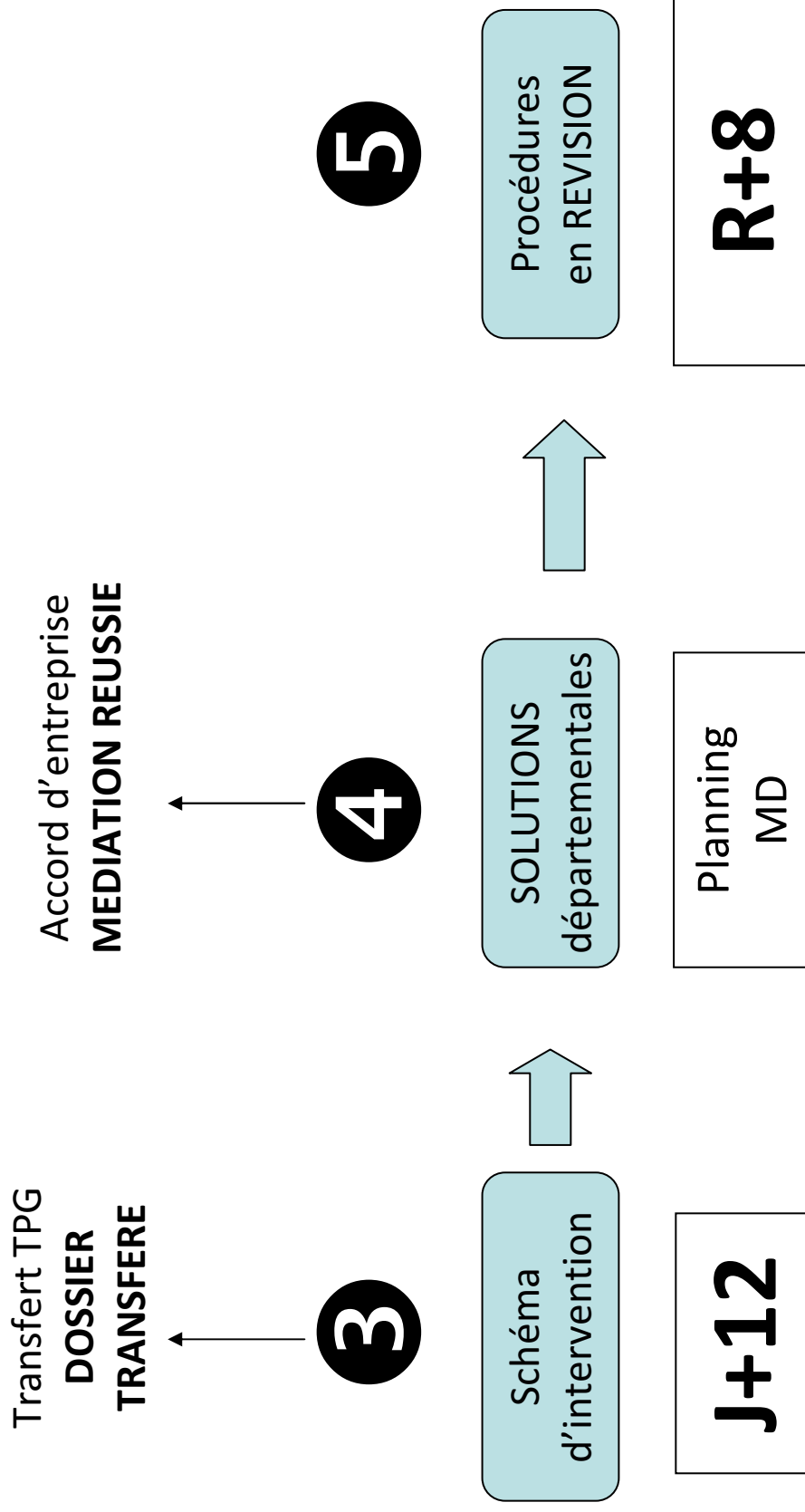
## *Les étapes de la médiation*

# Les étapes de la médiation



**(\*) Délai porté à 10 jours en cas d'intervention d'Oséo (J+12)**

# Les étapes de la médiation



## Les correspondants régionaux de la médiation

### Adresse Internet :

[www.mediateurducredit.fr](http://www.mediateurducredit.fr)

### Médiateur départementaux :

- Paris	Guy CASTELNAU	<a href="mailto:guy.castelnau@banque-france.fr">guy.castelnau@banque-france.fr</a>
- Seine et Marne	Gérard TOFANI	<a href="mailto:gerard.tofani@banque-france.fr">gerard.tofani@banque-france.fr</a>
- Yvelines	Dominique CALVET	<a href="mailto:dominique.calvet@banque-france.fr">dominique.calvet@banque-france.fr</a>
- Essonne	Robert VANHAUTER	<a href="mailto:robert.vanhauter@banque-france.fr">robert.vanhauter@banque-france.fr</a>
- Hauts-de-Seine	Roger MARTINEAU	<a href="mailto:roger.martineau@banque-france.fr">roger.martineau@banque-france.fr</a>
- Seine Saint Denis	Didier PATOUX	<a href="mailto:didier.patoux@banque-france.fr">didier.patoux@banque-france.fr</a>
- Val-de-Marne	Philippe GABARRA	<a href="mailto:philippe.gabarra@banque-france.fr">philippe.gabarra@banque-france.fr</a>
- Val-d'Oise	Luc ALGAN	<a href="mailto:luc.algan@banque-france.fr">luc.algan@banque-france.fr</a>

## Quelques statistiques

**Nombre de dossiers reçus  
et au 4 janvier 2009 :**

**France : 3 727**

**Ile de France : 585**

**Paris : 195**

# Quelques statistiques

au 4 janvier 2009

	Ile de France	Paris
Nombre de dossiers acceptés	547	177
Dont TPE (eff < 11)	427	145
Dont découvert bancaire	300	85
Dont faibles encours (< 10 K€)	157	65

# Quelques statistiques

au 4 janvier 2009

	Ile de France (600 dossiers déposés)	Paris (250 dossiers déposés)	France
Nombre de dossiers acceptés	547	177	
Dont dossiers instruits en % des dossiers acceptés	258 47 %	93 53 %	41 %
Dont dossiers clôturés positivement en % des dossiers instruits	155 60 %	65 70 %	63 %
Nombre de dossiers en instance	273	79	

## 5. Dispositif exceptionnel de report de paiements des cotisations

En faveur des entreprises touchées par la crise financière et qui sont en retard dans le paiement des dettes sociales et fiscales, ou encore qui souffrent de difficultés économiques et financières suite à une baisse d'activité.

Dans le cadre des CCSF (Commissions des Chefs de Services Financiers) et CODEFI (Comités Départementaux d'Examen des problèmes de Financement des Entreprises), les Trésoriers-Payeurs Généraux et l'URSSAF sont en alerte pour détecter et traiter les difficultés des PME/PMI et trouver des solutions concernant ces possibilités de report : contact : [tgrgf.contact@cp.finances.gouv.fr](mailto:tgrgf.contact@cp.finances.gouv.fr)

## 6. Chômage technique, licenciement économique

En période de sous-activité, les entreprises ont la possibilité de recourir au chômage partiel (pour une catégorie de salariés) ou au chômage partiel total (en cas d'arrêt complet de l'entreprise). L'Etat par l'intermédiaire de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) peut apporter une aide financière sous forme d'un remboursement.

Pour plus d'information :

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/informations-pratiques/fiches-pratiques/chomage/chomage-partiel.html> .

## 7. C.I.P. (Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises)

*Depuis l'origine en 1999, une quarantaine de CIP territoriaux ont été créés. Ils ont un double rôle d'écoute et d'information, les CIP sont des plateformes d'information du chef d'entreprise sur les solutions pratiques existantes.*

Le C.I.P. propose des conseils et diagnostics d'experts sur la situation de l'entreprise. Le but est d'apporter des solutions pratiques, dès les premiers signes alarmants. Les permanences sont gratuites et se déroulent en toute confidentialité.

**Contact CIP Paris :**

**CROEC**

**45 rue des petits champs**

**75001 Paris**

**01 55 04 31 31**

## 8. Autres Alternatives

[Dispositif Chômage partiel](#) (et questions en matière de droit du travail):

Toute demande est à faire auprès de la Direction du Travail de Paris

**Contacts et réception du public** du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h30

210, quai de Jemmapes

75462- Paris Cedex 10 (métro Jaurès)

Tel : 01 44 84 41 00

[dttefp.paris@travail.gouv.fr](mailto:dttefp.paris@travail.gouv.fr)

[Formation des salariés :](#)

En cas de baisse de charges, c'est peut-être le moment de faire suivre des formations à vos salariés. Nous vous conseillons de leur proposer d'utiliser le « Compteur DIF » (formations, Bilan de Compétences..) financement par votre OPCA, dont l'AGEFOS-PME IDF.

[www.laformationpro.com](http://www.laformationpro.com)

## 9. Rappel des Procédures de Sauvegarde des Entreprises

**Le mandat *ad hoc*** : dès que l'entreprise connaît des difficultés susceptibles d'aggraver sa situation, elle peut obtenir le soutien du Tribunal de commerce. Le Tribunal nomme un mandataire *ad hoc* pour assister le chef d'entreprise.

Principaux atouts : confidentialité, facilité de mise en œuvre, caractère volontariste (sur demande du dirigeant), taux de réussite (70%).

**La procédure de conciliation** a pour finalité la conclusion d'un accord entre l'entrepreneur et ses créanciers en vue de fixer des délais de paiement et/ou des remises de dettes. La conciliation concerne les entreprises qui éprouvent des difficultés avérées ou prévisibles d'ordre juridique, financier et économique, ou en cessation de paiements depuis moins de 45 jours.

Principaux atouts : confidentialité, toutes les négociations et accords se font sous l'égide du Tribunal de commerce qui reste dans une mission d'assistance.

**La procédure de sauvegarde** intervient avant la cotation de la cessation de paiement. Elle a pour but de favoriser la réorganisation de l'entreprise en difficulté afin de permettre : la poursuite de son activité économique, le maintien des emplois et l'apurement de son passif. Elle permet de bénéficier de tous les effets de la procédure de redressement judiciaire sans avoir l'obligation d'être déclarée en cessation de paiement. Elle doit déboucher sur l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'entreprise.

Ces mesures permettent de trouver des solutions et de traiter les difficultés avant qu'il ne soit trop tard.

## 10. Fiches techniques

*Fiche outil n° 1 :*

***Précisions sur les règles de publicité du privilège***

*Fiche outil n° 2 :*

***Restitution accélérée de la créance de report en arrière de déficit (RAD)***

*Fiche outil n° 3 :*

***Restitution accélérée du crédit d'impôt recherche***

*Fiche outil n° 4 :*

***Mensualisation des remboursements de crédit de TVA***

*Fiche outil n° 5 :*

***Remboursement accéléré des excédents d'acomptes IS***

## Fiche Outil n° 1 - Précisions sur les règles de publicité du privilège

Source : Recette Générale des Finances

### I - Situation actuelle

L'article 416 bis de l'annexe III au code général des impôts prévoit un seuil de publication du privilège en fonction du chiffre d'affaires du redevable. La publicité du privilège est obligatoire lorsque les créances dépassent à la fin d'un semestre civil :

- 6 000 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes n'excède pas 763 000 € hors taxes
- 10 000 € pour ceux dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes est supérieur à 763 000 € hors taxes

La publicité du privilège soit intervenir dans les deux mois suivant l'expiration du semestre civil pour les sommes encore dues à cette date.

Le Trésor ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable (article 1929 quater 7 du CGI), en cas d'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif.

Elles ne peuvent alors être admises qu'à titre chirographaire si elles ont été déclarées au visa de l'article L. 622-24 du code de commerce (article 1929 quater du CGI).

Enfin, lorsqu'un redevable bénéficie d'un plan de règlement CCSP, la mention de l'existence de ce plan est ajoutée en marge de l'inscription du privilège au RCS qui demeure obligatoire par les seuls comptables du Trésor.

La publicité du privilège vise à informer les tiers. Elle révèle de ce fait les difficultés de l'entreprise au réseau bancaire et à ses partenaires commerciaux.

### II. Situation nouvelle

Les règles de publicité du privilège sont modifiées comme suit :

- délai d'inscription allongé de 6 à 9 mois ;
- modification des seuils de publication ;
- dérogation au principe d'inscription en présence d'un plan d'apurement signé et respecté ainsi que des obligations fiscales courantes.

**L'ensemble de ces nouvelles dispositions s'applique à toutes les sommes dues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.** Une instruction viendra préciser l'ensemble du dispositif, dans l'attente des modifications réglementaires rendues nécessaires.

#### ● Allongement du délai d'inscription :

Le délai d'inscription du privilège est porté de six à neuf mois. En conséquence, les publications n'interviendront plus dans les deux mois qui suivent la fin du semestre civil mais dans le mois qui suit la fin d'une période de neuf mois. Ces neuf mois ont pour point de départ la première date à laquelle :

- soit le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor ;
- soit l'émission d'un titre exécutoire pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes, ainsi que pour les impôts directs et taxes assimilées recouvrés par les comptables des impôts.

Seront donc à publier l'ensemble des sommes dues à l'issue des neuf mois qui suivent cette première date.

Ces nouvelles règles de calcul du délai de neuf mois s'appliquent donc à toutes les sommes dues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

## Fiche Outil n° 1 - Précisions sur les règles de publicité du privilège (suite)

Source : Recette Générale des Finances

### • Rehaussement des seuils de publication :

Le seuil de publication est désormais fixé à 15 000 €, quel que soit le montant du chiffre d'affaires ou des recettes.

Un décret modifiant l'article 416 bis de l'annexe III au CGI sera publié en janvier 2009.

### • Règles de publication :

Le principe général est celui d'une inscription, conformément à la loi. Toutefois, deux situations pourront désormais se présenter :

#### Le débiteur bénéficie d'un plan signé et respecté.

Dans cette hypothèse, les services ne devront pas procéder à l'inscription du privilège du Trésor. En revanche, en cas de non respect, soit de l'échéancier, soit d'une obligation fiscale courante, le plan doit être dénoncé.

A cet effet, le comptable public met fin à ce plan par lettre recommandée avec accusé de réception et procède à l'inscription du privilège du Trésor dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de la réception par le débiteur de cette dénonciation.

**Il est précisé que les modalités définies ci-dessus s'appliquent quelle que soit la nature des plans accordés (plan CCSF ou non).**

#### Le débiteur n'a pas demandé de plan ou le comptable n'a pas accordé de plan.

Dans ce cas, la publicité se fera non plus à l'issue du semestre civil mais neuf mois après la première date à laquelle, soit le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor, soit lorsqu'un titre exécutoire a été émis pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes, ainsi que pour les impôts directs et taxes assimilées recouvrés par les comptables des impôts.

Dans cette hypothèse, l'inscription doit intervenir dans le mois qui suit l'expiration du délai de neuf mois.

Le délai de neuf mois court à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date soit de la majoration soit de la notification de l'AMR et expire le dernier jour du neuvième mois. En revanche, les sommes à prendre en compte sont toutes celles dues à compter de la majoration ou de l'AMR.

Ex : 15/01/09 date de la notification de l'AMR, le délai de neuf mois commence dans ce cas le 1<sup>er</sup>/02/09 et expire le 31/10/09. L'inscription interviendra au plus tard le 30/11/09.

### TABLEAU SYNOPTIQUE

	Moment de la publication	Délai de publication	Exception
Redevable bénéficiant d'un plan	Pas de publication en cas de plan respecté	Néant	Plan dénoncé. Publication dans les deux mois de la dénonciation du plan
Redevable ne bénéficiant pas d'un plan	Publication des sommes supérieures à 15 000 €, à l'issue des neuf mois qui suivent la 1 <sup>ère</sup> date	Dans le mois qui suit l'expiration des 9 mois	

## Fiche Outil n° 2 - Restitution accélérée de la créance de report en arrière de déficits (RAD)

Source : Recette Générale des Finances

Dans le cadre du plan de relance en faveur des entreprises, à titre exceptionnel pour 2009, les entreprises pourront solliciter dès le 2 janvier 2009 le remboursement de leurs créances de RAD non imputées ainsi que celles déclarées au titre des exercices clos au plus tard au 30 septembre 2009.

### I. Situation actuelle

Les sociétés passibles de l'IS peuvent reporter en arrière le déficit de l'exercice sur le bénéfice des trois exercices précédents. La créance consécutive est imputable sur l'IS pendant 5 ans. Au terme de cette période, le solde de la créance non imputé est restituable.

Les demandes de restitution sont formulées auprès du SIE ou de la DGE sur le relevé de solde n° 2572 ou sur papier libre.

Les demandes de restitution immédiate des entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire doivent être portées sur le formulaire 2573-SD.

### II. Description de la mesure nouvelle

Le dispositif s'applique à l'ensemble des créances RAD à l'exception des créances cédées<sup>[1]</sup> dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

#### Créances RAD déjà déclarées

Les soldes de créances RAD disponibles sont restituables immédiatement dès le 2 janvier 2009 sur demande des entreprises.

[1] En particulier, les créances nanties.

#### Nouvelles créances RAD

*Dispositif* : les demandes de restitution concernant les nouvelles créances de report en arrière de déficits (RAD) déclarées au titre des exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009 peuvent être effectuées dès le lendemain de la clôture de l'exercice, soit à titre d'exemple pour un exercice clos le 31 décembre 2008 dès le 2 janvier 2009.

*Sanction en cas de remboursement indu* : l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code sont appliqués à l'excédent de créances RAD au titre des exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009 qui a été indûment remboursé, lorsque le montant de la créance remboursée excède de plus de 20 % le montant de la créance déterminé à partir de la déclaration du résultat déposée au titre de cet exercice.

### III. Modalités pratiques de mise en œuvre organisationnelles et applicatives

#### **Le dépôt de la demande**

Créances RAD déclarées au titre des exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009

Les demandes de restitution de créance RAD seront effectuées sur la déclaration de créance 2039 (millésime 2009), le cas échéant accompagnée du relevé de solde 2572 pour les sociétés qui demandent également une restitution d'excédent de versement d'impôt sur les sociétés (cf. annexe 3).

#### Autres Créances RAD disponibles

Les demandes de restitution de créance pourront être formulées dès le 2 janvier 2009, soit sur le relevé de solde 2572 (notamment en cas de demande de restitution d'excédent de versement d'IS), soit sur le formulaire 2573-SD (millésime 2009), soit sur papier libre. Tous ces formulaires sont disponibles sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

## Fiche Outil n° 3 - Restitution accélérée du crédit d'impôt recherche

Source : Recette Générale des Finances

Dans le cadre du plan de relance en faveur des entreprises, à titre exceptionnel pour 2009, les entreprises pourront solliciter dès le 2 janvier 2009 le remboursement de leurs crédits d'impôt recherche 2005, 2006 et 2007 non imputés ainsi que leur créance de crédits d'impôt recherche de l'année 2008.

### I. Situation actuelle

Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles imposées selon un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles engagent (article 244 quater B du CGI).

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est imputé sur l'impôt dû (IS ou IR) pendant 3 ans (article 199 ter B du CGI). L'excédent qui n'a pas été imputé sur l'impôt est restituable au terme de ce délai. Par exception, les entreprises nouvelles, les jeunes entreprises innovantes et les entreprises bénéficiant de la restitution immédiate du crédit. Pour les entreprises bénéficiant de la restitution immédiate, la demande est formulée directement sur la déclaration de crédit (2069 A) jointe au relevé de solde 2572.

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la demande de restitution doit être effectuée sur la déclaration 2573-SD.

### II. Description de la mesure nouvelle

Le dispositif prévu s'applique à l'ensemble des crédits d'impôt, à l'exception des créances cédées<sup>[1]</sup> dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

CIR 2005, 2006 et 2007

Les CIR 2005, 2006 et 2007 non imputés sont restituables immédiatement dès le 2 janvier 2009 sur demande des entreprises.

CIR 2008

<sup>[1]</sup> En particulier, les créances nanties

*Dispositif* : les entreprises peuvent obtenir dès le 2 janvier 2009 la restitution du montant du CIR 2008 après imputation sur l'impôt dû estimé par elles.

*Sanction en cas de remboursement indu* : L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1730 du code général des impôts pour les entreprises soumises à l'IR ou à l'article 1731 du même code pour les entreprises soumises à l'IS sont appliqués au montant du CIR 2008 indûment remboursé lorsque le montant de la créance remboursée excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2008 et, d'autre part, l'impôt dû.

### III. Modalités pratiques de mise en œuvre organisationnelles et applicatives

Le dépôt de la demande

CIR 2008 (entreprise soumise à l'IR et l'IS)

Les demandes de restitution de créance CIR seront formulées sur la déclaration de la créance n° 2069 A (millésime 2009).

La déclaration 2069 A sera le cas échéant accompagnée du relevé de solde 2572 pour les sociétés qui demandent également une restitution d'excédent de versements d'IS (cf. annexe 3).

CIR 2005, 2006 et 2007

Entreprises passibles de l'IS : Les demandes de restitution de CIR pourront être formulées dès le 2 janvier 2009, soit sur le relevé de solde 2572 (notamment en cas de demande de restitution d'excédent de versement d'IS), soit sur le formulaire 2573-SD (millésime 2009), soit sur papier libre.

Entreprises passibles de l'IR : Les demandes de restitution des CIR relatifs à des années antérieures à 2008 pourront être formulées dès le 2 janvier 2009, sur le formulaire 2573-SD (millésime 2009) ou sur papier libre.

Tous ces formulaires sont disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

## Fiche Outil n° 4 – Mensualisation des remboursements de crédit de TVA

Source : Recette Générale des Finances

**A compter du 1er janvier 2009, les entreprises qui déposent des déclarations mensuelles de TVA peuvent demander un remboursement lorsque ces déclarations font apparaître un crédit de taxe déductible.**

### I. Situation actuelle

Les demandes de remboursement de crédit de TVA sont actuellement déposées selon les périodicités suivantes :

- mensuelle pour la procédure exportatrice ;
- trimestrielle pour les redevables soumis au régime réel normal d'imposition ;
- annuelle pour les redevables soumis à un régime simplifié d'imposition.

Les redevables soumis à un régime réel normal d'imposition qui déposent mensuellement ou trimestriellement des déclarations de TVA sont actuellement autorisés à déposer une demande de remboursement de leurs crédits de TVA au terme d'un trimestre civil, sous réserve de faire apparaître un crédit sur toutes les déclarations du trimestre considéré et de porter sur un montant minimum de 760 €. [1] Les redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition (RSI) peuvent demander un remboursement trimestriel du crédit de TVA constitué par la taxe déductible ayant grevé les acquisitions de biens constituant des immobilisations, lorsque ce crédit est au moins égal à 760 €.

Toutefois, les redevances redevables relevant du RSI peuvent opter pour un dépôt mensuel des déclarations de TVA (régime réel normal) avant le 1er février 2009. Cette option vaut également pour l'imposition du résultat.

Elles peuvent également opter pour une liquidation de leur TVA selon les modalités du régime réel normal tout en restant placées sous le régime simplifié d'imposition de leur bénéfice (régime « mini-réel »). Cette option doit être exercée un mois avant la fin de la période d'imposition donnant lieu au dépôt de la déclaration annuelle et prend effet le premier jour du mois suivant la période.

[1] Une tolérance est admise au titre du trimestre incluant la période des congés payés, deux déclarations créditrices au cours de cette période suffisant alors pour prétendre au remboursement.

Les redevables placés sous le régime simplifié des exploitants agricoles, qui ont opté pour le dépôt des déclarations de TVA trimestrielles, sont assimilés aux assujettis placés sous le régime général.

### II. Situation nouvelle

**Les demandes de remboursement peuvent être désormais déposées mensuellement pour les entreprises qui déposent habituellement des déclarations mensuelles de chiffre d'affaires.**

A compter du 1er janvier 2009, les entreprises qui déposent des déclarations mensuelles (entreprises soumises de plein droit ou sur option au régime réel normal d'imposition) peuvent demander un remboursement lorsque cette déclaration fait apparaître un crédit de taxe déductible.

Ainsi, ces entreprises pourront bénéficier dès le mois de février 2009 du remboursement de crédit de TVA qu'elles auront constaté au titre du mois de janvier 2009.

La demande s'effectue au moyen de l'imprimé n° 3519 qui sera modifié à cet effet, et doit porter sur un montant au moins égal à 760 €.

**La mesure de mensualisation s'applique également aux entreprises soumises au RSI ou au RSA ou déposant des déclarations trimestrielles (RT ou ET), à condition qu'elles optent pour un dépôt mensuel de leurs déclarations.**

L'assouplissement des modalités d'option nécessite la publication d'un texte réglementaire qui est en cours de rédaction.

La création d'un régime mensuel en faveur des exploitants agricoles nécessite un texte législatif qui en cours de discussion au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2008.

## Fiche Outil n° 5 – Remboursement accéléré des excédents d'acomptes IS

Source : Recette Générale des Finances

A compter du 1er janvier 2009, les entreprises qui déposent des déclarations mensuelles de TVA peuvent demander un remboursement lorsque ces déclarations font apparaître un crédit de taxe déductible.

### I. Situation actuelle

Les demandes de remboursement des excédents de versements d'impôt sur les sociétés sont effectuées sur le relevé de solde (2572) dont la date limite de dépôt est fixée au 15 du 4ème mois suivant la clôture de l'exercice (ex : le 15 avril pour les exercices clos le 31 décembre).

### II. Description de la mesure nouvelle

Pour les exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009, les sociétés pourront déposer de manière anticipée leur demande de restitution d'excédent de versement d'acomptes d'IS dès le lendemain de la clôture de l'exercice, soit à titre d'exemple pour les exercices clos le 31 décembre 2008 dès le 2 janvier 2009.

Sanction de la restitution induite d'excédent de versement d'IS : L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code seront appliqués à l'excédent d'acompte indûment remboursé lorsque le montant non remboursé des acomptes est inférieur de plus de 20 % au montant total de la cotisation d'impôt sur les sociétés.

### III. Modalités pratiques de mise en œuvre organisationnelles et applicatives

#### Le dépôt des demandes

Les demandes de remboursements d'excédent de versement d'IS devront être déposées par les entreprises :

**sous format papier** auprès de leur SIE. Les entreprises qui n'auront pas encore reçu le relevé de solde préimprimé n° 2572 à la date de leur demande pourront s'adresser à leur service gestionnaire afin d'obtenir un relevé de solde 2572 papier (millésime février 2008) ou pourront télécharger directement le relevé sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

par voie dématérialisée via le serveur SATELIT pour les entreprises relevant de la DGE et les entreprises hors DGE ayant adhéré aux téléprocédures.